



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *DC c Ministre de l'Emploi et du Développement social et LM*, 2020 TSS 1007

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-833

ENTRE :

**D. C.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Intimé

et

**L. M.**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de  
permission d'en appeler rendue par : Kate Sellar

Date de la décision : Le 30 novembre 2020

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] La permission d'en appeler n'est pas accordée.

### APERÇU

[2] D. C. (demanderesse) et W. C. se sont mariés en juillet 1954 et se sont séparés à la fin des années 1990. Ils n'ont jamais divorcé. W. C. est décédé en janvier 2016. L. M. prétend qu'elle et W. C. étaient des conjoints de faits d'octobre 1996 jusqu'à sa mort. La demanderesse ne conteste pas que W. C. vivait dans la maison de l'intimée de 1999 jusqu'en février 2013, lorsqu'il est déménagé dans une maison de soins infirmiers. Toutefois, elle soutient que W. C. ne faisait que demeurer dans la maison de l'intimée et qu'ils n'étaient pas conjoints de fait.

[3] La demanderesse et l'intimée ont toutes deux présenté une demande de pension de survivant du Régime de pensions du Canada (RPC). Le ministre a accepté la demande de l'intimée et a rejeté celle de la demanderesse. Le ministre a rejeté la demande de révision de la demanderesse et celle-ci a interjeté appel devant le Tribunal.

[4] En novembre 2017, la division générale a accueilli l'appel de la demanderesse. L'intimée n'a pas participé à l'audience par téléconférence. Le membre de la division générale a tenu l'audience en l'absence de l'intimée. La division générale a conclu que l'intimée n'avait pas montré qu'il était plus probable qu'improbable qu'elle et W. C. étaient conjoints de fait au moment du décès de celui-ci.

[5] L'intimée a porté appel à la division d'appel. En mai 2018, la division d'appel a rejeté l'appel de l'intimée. L'intimée a ensuite porté appel à la Cour d'appel fédérale (CAF). En septembre 2019, la CAF a accueilli l'appel de l'intimée et a renvoyé l'affaire devant la division d'appel aux fins de réexamen. La CAF a conclu que l'intimée n'avait pas eu droit à la justice naturelle puisqu'un membre du personnel du Tribunal lui avait erronément déclaré que le ministre allait protéger ses droits pendant l'audience. En raison de cela, elle n'a pas participé à l'audience.

[6] En février 2020, la division d'appel a accueilli l'appel de l'intimée et a renvoyé l'affaire devant la division générale pour la tenue d'une nouvelle audience. La division d'appel a conclu que la division générale avait privé l'intimée de son droit de se faire entendre lors de l'audience initiale.

[7] Après la nouvelle audience, la division générale a décidé que l'intimée et W. C. étaient des conjoints de fait au moment du décès de celui-ci.

[8] La demanderesse demande la permission de porter cette décision en appel. Je dois trancher la question de savoir s'il existe une cause défendable selon laquelle la division générale a commis une erreur prévue à la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) qui justifierait que j'accorde la permission d'en appeler.

[9] La demanderesse n'a soulevé aucune cause défendable selon laquelle la division générale aurait commis une erreur. Je refuse donc à la demanderesse la permission d'en appeler.

## **QUESTION EN LITIGE**

[10] Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur qui justifierait d'accorder à la demanderesse la permission d'en appeler?

## **ANALYSE**

### **Examen des décisions de la division générale**

[11] La division d'appel ne donne pas aux parties la possibilité de présenter pleinement leur position à nouveau dans le cadre d'une nouvelle audience. La division d'appel examine plutôt la décision de la division générale afin de déterminer si elle contient une erreur. L'examen de la division d'appel se fonde sur la formulation de la Loi sur le MEDS, laquelle expose les raisons qui servent de fondement à tout appel<sup>1</sup>. Ces trois raisons d'interjeter appel surviennent lorsque la

---

<sup>1</sup> *Loi sur le Ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 58(1).

division générale omet de fournir une procédure équitable, commet une erreur de droit, ou commet une erreur de fait.

[12] À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la partie prestataire doit montrer que l'appel a une chance raisonnable de convaincre de la division d'appel que la division générale a commis une erreur révisable<sup>2</sup>. Pour répondre à cette exigence, la partie demanderesse doit montrer qu'il existe une cause défendable sur le fondement de laquelle l'appel pourrait être accueilli<sup>3</sup>. Il s'agit d'un critère peu rigoureux.

### **Pension de survivant du RPC**

[13] Pour être admissible à une pension de survivant du RPC, une partie demanderesse doit être la survivante d'un cotisant décédé<sup>4</sup>. Un survivant est une personne qui vivait en union de fait avec le cotisant décédé depuis au moins 12 mois consécutifs avant le décès (ou qui était marié au cotisant au moment du décès, si le cotisant n'était pas dans une union de fait au moment de son décès)<sup>5</sup>.

[14] Au sens du RPC, un conjoint de fait est une « personne [...] qui vit avec un cotisant dans une relation conjugale » au moment du décès du cotisant « depuis au moins un an »<sup>6</sup>.

### **Peut-on avancer qu'il y a eu erreur?**

[15] La demanderesse n'a soulevé aucun argument qui conférerait à son appel une chance raisonnable de succès.

[16] La demanderesse soutient que la division générale s'est concentrée sur les mauvaises questions pendant l'audience, établissant qui avait eu des relations sexuelles avec le cotisant décédé en dernier (elle affirme que c'était [traduction] « digne d'un téléroman »), plutôt que de tenter de déterminer avec qui la personne vivait lorsqu'il cotisait au RPC.

---

<sup>2</sup> Loi sur le MEDS, art 58(2).

<sup>3</sup> La Cour d'appel fédérale explique ceci dans une affaire intitulée *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

<sup>4</sup> *Régime de pensions du Canada* (RPC), art 44(1)(d).

<sup>5</sup> RPC, art 42(1).

<sup>6</sup> RPC, art 2.

[17] La division générale a expliqué ce que dit la loi à cet égard<sup>7</sup>. Pour être admissible à la pension de survivant, l'intimée doit établir qu'elle cohabitait avec W. C. et qu'ils étaient conjoints de fait au moment de son décès, en plus de montrer qu'ils cohabitaient ainsi depuis au moins un an. La division générale a analysé une liste de facteurs qui peuvent montrer l'existence d'une union de fait et qui comprenaient notamment les comportements sexuels et personnels.

[18] La division générale a tenu compte de toute la preuve présentée par l'intimée en ce qui concerne ces facteurs, puis a analysé la preuve de la demanderesse, y compris :

- Sa déclaration, selon laquelle l'intimée et W. C. vivaient peut-être en union de fait, mais qu'il ne s'agissait que d'une aventure et que l'intimée profitait de W. C. parce qu'il était vieux, malade et incapable de prendre des décisions.
- Les documents qui semblaient soutenir la notion que de 1997 à 1999 au moins, l'intimée ne faisait que demeurer chez W. C.<sup>8</sup>

[19] La division générale a accordé plus de poids à la preuve de l'intimée, qui appuyait la notion selon laquelle elle cohabitait avec W. C. en union de fait au moment de son décès depuis de nombreuses années<sup>9</sup>. La division générale a également expliqué que le fait que W. C. ait déménagé dans une maison de soins infirmiers constituait une « séparation involontaire » qui ne signifiait pas que son union de fait avec l'intimée avait pris fin<sup>10</sup>.

[20] Il n'y a ici aucun argument selon lequel la division générale a commis une erreur ou a tranché une question qui excédait ses compétences. La division générale ne pouvait pas trancher une affaire en fonction de la nature de la relation qui existait il y a plusieurs années, lorsque W. C. cotisait au RPC et qu'il était marié à la demanderesse. De plus, le fait que la division générale se soit penchée sur les aspects personnels de la relation entre l'intimée et W. C. ne constitue pas une erreur de droit.

---

<sup>7</sup> Décision de la division générale aux para 10 à 11.

<sup>8</sup> Décision de la division générale aux para 19 à 21.

<sup>9</sup> Décision de la division générale aux para 12 à 17.

<sup>10</sup> Décision de la division générale au para 23.

[21] La demanderesse a soutenu que la division générale avait commis une erreur de fait en acceptant la preuve de l'intimée, selon laquelle celle-ci conservait les cendres de W. C. sous son lit. Toutefois, il ne s'agit pas d'une conclusion de fait de la décision de la division générale. Ainsi, cela ne peut constituer le fondement d'une allégation d'erreur de fait. De toute manière, le fait entourant les cendres de W. C. (bien qu'il soit important d'un point de vue émotionnel pour les personnes impliquées) n'est pas déterminant dans cette affaire.

[22] La demanderesse a soutenu que la division générale n'avait pas offert un processus équitable, mais elle n'a fourni aucune information venant soutenir cette allégation. Je ne vois aucune preuve indiquant que la division générale n'a pas offert de processus équitable à la demanderesse. J'ai écouté l'enregistrement de l'audience. La demanderesse a eu amplement l'occasion de participer au processus.

[23] J'ai examiné le dossier. La division générale n'a pas ignoré ni mal interprété la preuve<sup>11</sup>. L'intimée a été capable d'établir qu'elle répondait aux exigences juridiques pour être admissible à la pension de survivant.

[24] Je comprends que la demanderesse soit préoccupée du fait qu'elle ne peut pas toucher la pension de survivant même si elle a été mariée au cotisant décédé pendant de nombreuses années, particulièrement alors qu'il cotisait au RPC. Il semble que le ministre ait fait le partage des crédits de pension et ait recalculé la somme que touche la demanderesse en pension de retraite<sup>12</sup>, ce qui semble constituer une façon importante de reconnaître son rôle à l'époque des cotisations.

## **CONCLUSION**

[25] La permission d'en appeler n'est pas accordée.

Kate Sellar  
Membre de la division d'appel

---

<sup>11</sup> Mon examen du dossier est cohérent avec les directives de la Cour fédérale dans une affaire intitulée *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

<sup>12</sup> GD2-71.

REPRÉSENTANTE :	D. C., non représentée
-----------------	------------------------